

TABLES DES MATIÈRES

DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC À UNE GESTION POLICIÈRE NÉGOCIÉE DE L'ESPACE PUBLIC

1.	PROBLÉMATIQUE	1
2.	POINTS SENSIBLES D'ORDRE GÉNÉRAL	1
2.1.	Concepts en évolution	1
2.2.	Gestion policière de l'événement	2
3.	ÉVÉNEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN SUIVI PAR LE COMITÉ PERMANENT P	2
3.1.	Intervention de membres du Service d'enquêtes en qualité d'observateurs	2
3.2.	Beleur	2
3.2.1.	Méthode de travail	2
3.2.2.	Constatations générales	2
3.2.3.	Quelques constatations particulières quant aux difficultés ou problèmes qui pourraient se poser	6
3.2.4.	Conclusions	13
3.3.	Services d'ordre gérés par la police d'Anvers	14
3.3.1.	Maintien de l'ordre public – Manifestations diverses organisées par l'AEL	15

DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC À UNE GESTION POLICIÈRE NÉGOCIÉE DE L'ESPACE PUBLIC¹

1. PROBLÉMATIQUE

L'année passée, le Comité permanent de contrôle des services de police s'est tout particulièrement intéressé à la manière dont les services de police géraient les manifestations à la suite de conflits sociaux ou dans le cadre de la liberté d'expression. Concrètement, le Comité permanent P a rencontré plusieurs personnages clés, pris connaissance des concepts actuels à la base de la gestion de ces événements, analysé un certain nombre de dossiers concrets et assisté en qualité d'observateur à différents événements, notamment dans le cadre des actions Beleur et Daneur ainsi qu'à la suite de plusieurs services d'ordre, notamment à Anvers.

Cette attention particulière du Comité permanent P a été jugée nécessaire car de tels événements et l'organisation policière qu'ils suscitent englobent tous les aspects de ses missions : la manière dont la police considère la question des droits et libertés fondamentaux ainsi que le fonctionnement (coordonné) des services de police, qui repose en grande partie sur la connaissance, la compétence et la disponibilité du fonctionnaire de police individuel.

Il n'est pas si évident de juger *a posteriori* si un « service d'ordre » a été organisé correctement ou non. En effet, la tentation est grande de qualifier de « positif » un service d'ordre sans incidents et de « moins positif » voire « mauvais » un service d'ordre au cours duquel la police doit refouler des manifestants, recourir à des moyens spéciaux ou procéder à des arrestations, soit autant d'interventions souvent amplifiées dans les médias. Une telle vision des choses pêche toutefois par excès de simplisme et d'univocité.

Une énumération d'un certain nombre de points sensibles est évoquée *infra* afin de mieux cerner la complexité de la problématique. Vient ensuite une synthèse des constatations effectuées à l'occasion de Beleur et des services d'ordre à Anvers, précédée de quelques considérations sur le rôle du Service d'enquêtes en tant qu'observateur.

2. POINTS SENSIBLES D'ORDRE GÉNÉRAL

2.1. CONCEPTS EN ÉVOLUTION

Il appert de nos contacts avec les personnages clés ainsi que des constatations sur le terrain que l'on s'efforce de plus en plus de transposer le concept de police de proximité dans les opérations de maintien de l'ordre. Dans le cadre des formations également, on part du principe que tout conflit ainsi que la liberté d'expression y liée font partie intégrante de la vie normale dans un État de droit.

Le concept de « maintien et de rétablissement de l'ordre public » a, partant, évolué sur la voie d'une « gestion policière négociée de l'espace public », notion qui a été développée par la police fédérale (et avant par la gendarmerie), qui a par ailleurs pris des initiatives en vue d'intégrer ce concept global et l'une de ses composantes particulière et importante – le maintien de l'ordre – dans les formations de base d'une part et dans une formation *ad hoc* destinée aux commandants de peloton d'autre part.

C'est dans ce contexte général que des questions se posent concernant les aspects suivants (et que les réponses varient d'un événement à l'autre voire en fonction du cours que prend un même événement) : interdiction ou non d'une manifestation, déploiement visible versus déploiement discret, tenue d'intervention, choix de l'itinéraire, seuil de tolérance pour les inconvénients sur le quotidien des personnes, intervention contre des groupes participant à la manifestation et qui constituent des éléments perturbateurs, également pour les organisateurs, contacts avec les organisateurs, seuils de tolérance en général, etc.

2.2. GESTION POLICIÈRE DE L'ÉVÉNEMENT

Plusieurs constatations sont à effectuer : (1) la réforme des services de police nécessite plus que jamais une harmonisation des techniques, procédés et approches des événements en général. À cet égard, la police fédérale a pris des initiatives (de formation) importantes tant au niveau du « commandant de peloton » qu'à celui du « commandant » du service d'ordre ; (2) l'organisation de débriefings est également le signe – sans doute moins manifeste – d'une évolution positive. Les briefings n'ont, quant à eux, pas toujours lieu et lorsqu'ils ont lieu, ils se limitent généralement à un débriefing « au sein de la police » qui ne se fait pas nécessairement ni *a priori* avec l'ensemble des parties concernées (autorités de police administrative, organisateurs, presse, etc.) ; (3) plusieurs problématiques sont liées à l'affectation même du personnel policier. Ainsi le recours à la Réserve générale et à la capacité hypothéquée ou les dispositions statutaires, qui ne sont pas toujours conciliables avec les besoins spécifiques qui se posent dans le cadre de la gestion des horaires. Nous reviendrons sur ces questions *infra*.

3. ÉVÉNEMENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN SUIVI PAR LE COMITÉ PERMANENT P

3.1. INTERVENTION DE MEMBRES DU SERVICE D'ENQUÊTES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

Le déroulement d'un service d'ordre peut être reconstitué dans son ensemble sur la base des ordres établis et des registres, permettant ainsi d'effectuer un contrôle marginal. Il n'est cependant pas toujours aisé d'évaluer l'intervention du fonctionnaire individuel et l'exécution des modes d'action. Or, ce niveau aussi doit pouvoir être étudié, surtout lorsqu'il nous parvient des plaintes à ce sujet. Afin de pouvoir se forger une idée – fût-elle limitée – de ces interventions, plusieurs membres du Service d'enquêtes participent aux services d'ordre en qualité d'observateur depuis les sommets européens, Beleur surtout. Cette initiative a posé un certain nombre de problèmes pratiques et n'a pas toujours été bien perçue par les fonctionnaires et autorités de police concernés ou a aussi parfois été mal interprétée par les manifestants.

Il faudra à l'avenir trouver une méthode de travail qui puisse répondre de manière équitable aux besoins de chacune des parties concernées.

3.2. BELEUR

3.2.1. Méthode de travail

Les autorités de police administrative et le commandant du service d'ordre ont été préalablement avertis de la présence de membres du Service d'enquêtes. Nous avons pris part à des réunions de préparation, à des briefings et même aux opérations en qualité d'observateur sur le terrain et au poste de commandement.

3.2.2. Constatations générales

3.2.2.1. Généralités

Quelques constatations générales sont présentées *infra* et s'appliquent à plusieurs réunions dans le cadre de Beleur. Elles précèdent des constatations plus spécifiques au niveau local dans le cadre desquelles il n'est pas toujours aisé de déterminer si une situation problématique est le fait de la direction ou du fonctionnaire de police individuel. Les responsables concernés, les autorités ou hiérarchies policières ont par ailleurs été informés de nos constatations ponctuelles. Ainsi peuvent-ils en tenir compte pour l'avenir.

3.2.2.2. Concept du service d'ordre

Il est clairement apparu dans chaque zone visitée que les services d'ordre organisés dans le cadre de la présidence européenne partaient d'un principe d'« hospitalité » ou « d'accueil » mettant l'accent sur le droit à manifester et veillant à maintenir la présence des forces de

l'ordre aussi discrète que possible. Naturellement, pour que ce concept puisse également porter ses fruits sur le terrain, il a aussi fallu « faire passer le message » aux membres des services d'ordre. D'où l'importance de déjà inscrire un tel message dans l'ordre d'opérations et, surtout, de le répéter au personnel au cours des briefings ou d'attirer son attention par d'autres moyens encore².

À Bruges, Louvain, Gand et Liège, nos commissaires-auditeurs ont pu constater que cette approche n'a pas seulement été consignée dans l'ordre d'opérations mais qu'elle a également été mentionnée au cours des briefings des « commanders Gold et Silver ». À Bruxelles, les conventions n'ont pas tout à fait été respectées. Nos commissaires-auditeurs n'ont donc pas pu participer au briefing du Gold Commander mais bien à celui de Silver 3 (commandement opérationnel) et Silver 2 (commandement du renseignement). Le Gold Commander et le directeur coordinateur ont assuré l'introduction au briefing de Silver 3, ce qui leur a permis d'exposer clairement l'« esprit » du service d'ordre aux (dizaines de) commandants d'escadron et de peloton présents, afin qu'ils puissent à leur tour transmettre le message à leurs effectifs.

À Bruges, Gand, Liège et Bruxelles, le Comité permanent de contrôle des services de police a pu constater que le principe initial de la « présence discrète » a très bien été suivi. Le recours à des patrouilles à vélo par exemple (Gand et Bruges) est propice à la création d'un climat de détente. Les contacts entre manifestants et services d'ordre à Bruges, Gand, Liège et Louvain étaient relativement pacifiques ; les services d'ordre n'ont pas donné suite aux provocations de certains manifestants.

En ce qui concerne les policiers mêmes, on leur a distribué, notamment à Bruxelles, des dépliants et affiches *ad hoc* afin de mieux faire passer encore cette philosophie et approche générale d'« accueil », nouvelle pour beaucoup.

3.2.2.3. Commandement

Les principes de désignation du commandant du service d'ordre ont été explicités dans une circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 juin 2001³, où il est avant tout rappelé que : « *depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 1998 [...], figure dans la loi sur la fonction de police le principe d'une unité de commandement central* ». À cet égard, on opère une distinction entre les : « *missions dont l'exécution se limite à une zone de police ou commune* » et les « *missions dont l'exécution s'étend sur plusieurs zones de police ou plusieurs communes* ». Dans le premier cas⁴, la coordination et la direction opérationnelle avaient été confiées au chef de corps de la police locale (ou communale) mais celui-ci a pu demander que ces deux activités soient reprises et assumées par le directeur coordinateur. Dans le deuxième cas, la coordination et la direction opérationnelle reposaient sur le directeur coordinateur, hors les cas où les bourgmestres confiaient ces tâches au chef local. Dans les deux cas, en l'absence d'accord, l'affaire devait être soumise au ministre de l'Intérieur.

Ces principes ont, en pratique, fait l'objet d'un suivi : (1) Bruges : chef de corps police locale ; (2) Louvain : directeur coordinateur ; (3) Gand : chef de corps police locale ; (4) Liège : directeur coordinateur ; (5) Bruxelles : chef de corps police locale⁵.

L'application concrète de ces principes a fait en sorte que, à partir de situations quasiment identiques, on est arrivé à des solutions très divergentes dans presque tous les cas. Les choix étaient toutefois relativement justifiables sur le plan opérationnel à Bruges, Gand, Louvain, Liège et Bruxelles le 21 septembre 2001. Par ailleurs, on peut encore relever qu'en fait, le directeur coordinateur a également été repris dans le dispositif du dernier service d'ordre à Bruxelles (Laeken). La note du 19 septembre 2001⁶ décrivait sa mission⁷ comme suit : « [...] *le directeur coordinateur de Bruxelles se conformera aux règles d'attribution des responsabilités en matière de police administrative. Il n'est absolument pas dérogé en l'espèce aux attributions du bourgmestre, qui est responsable en matière de police administrative sur le territoire de sa commune et qui exercera par conséquent l'autorité fonctionnelle sur le directeur coordinateur. Celui-ci se conformera donc aux instructions que le bourgmestre lui donnera en matière de sécurité et de tranquillité publiques sur la voie publique. Par ailleurs,*

l'événement présentant manifestement un intérêt supralocal, il se conformera également aux instructions du ministre de l'Intérieur concernant la sécurité des personnalités ou des institutions internationales et le fonctionnement de ces dernières. Pendant l'exécution du service d'ordre, le directeur coordinateur entretiendra des contacts permanents avec les bourgmestres concernés et, par le canal du directeur général de la police administrative, avec le ministre de l'Intérieur ». Tout cela semble parfaitement bien se tenir sur papier mais, dans la pratique, il peut y avoir des problèmes en cas d'incident requérant l'urgence. Le Comité permanent de contrôle des services de police a d'ailleurs pu le constater à l'occasion du Sommet de Laeken : certains bourgmestres, qui ne suivaient apparemment le service d'ordre qu'en cas de mouvements sur leur territoire, entendaient, dans ces cas-là, dispenser leurs propres ordres à la police de la zone dont leur commune faisait partie mais aussi aux forces de l'ordre relevant d'un autre dispositif. Or, comment de tels ordres peuvent-ils être corrects sur le plan opérationnel lorsque l'on ne connaît pas les précédents, les rétroactes de la manifestation, que l'on ignore ce qui s'est déjà passé et ce qui doit encore se produire... ? Confier à un seul chef de corps, pour une partie du trajet, un service d'ordre où les points de départ et d'arrivée se trouvent dans des zones différentes, où les activités annexes se déroulent dans des communes diverses (adjacentes) et où ce ne sont certainement pas les manifestants qui sauront s'ils dépassent les frontières d'une commune, et ensuite attendre ce qui va se passer sur les autres territoires ne peut qu'engendrer des problèmes que l'on ne peut résoudre en reprenant dans le dispositif quelques éléments de liaison de ces zones. La coordination et les accords de coopération peuvent constituer *in casu* une solution acceptable. Il conviendrait cependant d'organiser au plus tôt une réflexion claire et approfondie sur la question.

La problématique du commandement s'est aussi manifestée dans toute son acuité à Verviers, lorsqu'à la suite du sommet ECOFIN de Liège, il a fallu prévoir un dispositif de sécurité pour le dîner organisé dans la soirée. Le chef de corps de la police locale, avec l'assistance du bourgmestre, a demandé au directeur coordinateur de prendre en main le service d'ordre. Le bourgmestre a également donné des directives en ce qui concerne le dispositif ; il a notamment décidé de « *confier la responsabilité du maintien de l'ordre à l'occasion de cette manifestation en fonction d'un dispositif léger n'impliquant pas, à ce stade, l'établissement d'un large périmètre de sécurité* »⁸. Ce dispositif a nécessité de nombreuses mesures et suscité de multiples discussions. De façon assez étrange, il a notamment fallu demander l'intervention du procureur du Roi en tant que « médiateur ». En matière de maintien de l'ordre ? Dans la décision finale, le bourgmestre, conseillé par « ses » chefs de corps, a interdit au directeur coordinateur de disposer des barrages et des chevaux de frise ou d'utiliser des gaz lacrymogènes. S'agissait-il bien là d'une situation saine ? De nature à prévenir réellement les problèmes actuels et futurs ?

Pour ce qui est des aspects « techniques » du commandement – notamment les postes de commandement –, il est à constater qu'ils ont pu être réalisés à Bruges. À Gand, un poste de commandement spécifique a dû être aménagé pour pouvoir diriger l'événement, avec tout l'inconfort qui s'ensuit (ex. manque de place, mauvaise aération, etc.). À Louvain, on a utilisé les installations des pompiers et à Bruxelles, un poste de commandement spécifique a également été mis en place⁹ tandis que le commandement Silver 2, situé chaussée de Louvain, devait fonctionner dans des conditions pour ainsi dire intenable.

En conclusion, on peut dire que le poste de commandement type pour de telles opérations a surtout consisté à se « débrouiller » et à mettre en place les moyens nécessaires. C'est pourquoi un poste de commandement permanent et correctement équipé ne serait pas un luxe en certains endroits, surtout dans le cas de Bruxelles.

3.2.2.4. Ordres écrits

1) Introduction

Dans le domaine de l'ordre public, c'est l'ordre écrit qui est à la base de tout le processus de commandement, avec toutefois la possibilité d'y déroger, si besoin est, durant l'opération. Ce système a ceci comme avantage que tant le concept que l'exécution pratique souhaités sont

définis sur papier et c'est cet ordre qui est utilisé par les cadres intermédiaires pour organiser à leur tour leurs briefings (parfois écrits mais plus généralement oraux). Un autre intérêt réside dans le fait que tout ce qui s'y trouve consigné ne doit plus faire l'objet de questions durant le service d'ordre même (sous réserve qu'aucun événement imprévu ne se produise).

À cet égard, il est remarquable qu'entre les différents ordres d'opérations, il existe malgré tout des différences de contenu non négligeables. Ceci impliquant cela, ce qui n'a pas été consigné n'a généralement pas non plus été communiqué (sauf complément d'informations dispensé au briefing). Dans ces conditions, il est essentiel de parvenir à un consensus univoque sur le contenu, ne fût-ce que pour prévenir des problèmes futurs. Un certain nombre de formations pourront y apporter une réponse satisfaisante.

2) Quelques points particuliers liés au cadre d'ordre

a) Présence du Comité permanent P

Le chef du Service d'enquêtes a précisé, lors de chaque contact, qu'il estimait souhaitable d'informer les personnes sur le terrain que des membres du Service d'enquêtes seraient présents lors des manifestations. Son souhait a été consigné dans l'ordre d'opérations à Bruges, Gand et Louvain (et répété au cours du briefing) mais non à Liège (pas mentionné non plus au briefing donné par Gold) ou à Bruxelles (pas de communication au briefing par Silver 3 mais bien par Silver 2). L'intervention des membres du Service d'enquêtes sur le terrain a parfois généré des tensions en certains endroits. Ainsi, un rapport du centre d'information qualifiant leur présence de provocante. Nous y reviendrons spécifiquement *infra*. À Bruxelles également, plusieurs membres du Service d'enquêtes ont été interpellés de manière relativement « sèche »¹⁰ par certains chefs présents et ont eu à entendre des discours tels que : « vous n'avez pas à poser de questions », « vous êtes dans nos pieds », « vous devriez faire l'objet d'arrestations administratives », « on a reçu des ordres pour ne laisser passer aucun membre du Comité permanent P à la suite d'un 'incident' » ; il pourrait s'agir de conséquences plus ou moins directes du rapport d'information dont question *supra*. Précisons toutefois qu'il ne faut pas faire trop grand cas de ce genre d'attitude, d'autant plus que d'autres membres du Service d'enquêtes ont eu des perceptions et expériences très positives. Ainsi une « expérience » toute différente notamment à Bruxelles aussi, où ils ont le plus souvent eu de bons contacts verbaux avec les policiers. À l'avenir, le Comité permanent P devra impérativement revoir sa position d'observatoire de manière à concevoir un système qui satisfasse tant ses propres besoins que ceux des policiers sur le terrain. Qui plus est, tout le monde n'a pas encore compris que la présence de nos enquêteurs peut finalement davantage servir que desservir les policiers sur le terrain, ce qui s'est encore vérifié récemment.

b) Règlements de police

Il existe des règlements de police concernant notamment des interdictions de stationnement mais il arrive aussi que des règlements plus spécifiques soient édictés pour les manifestants (interdiction d'être masqué ou de détenir tout objet permettant d'être masqué, interdiction de port d'armes (cf. art. 135 C. pén.), port de vêtements de protection, etc.). Pour les cas où aucun règlement n'est prévu, la question qui se pose est de savoir comment intervenir ou sur quelle base fouiller les manifestants « suspects ».

c) Utilisation de moyens spéciaux

Certains ordres mentionnent expressément que des moyens spéciaux ne peuvent être mis en œuvre que sur ordre du commandant du service d'ordre. À Louvain, il a été constaté qu'un maître-chien suivait le cortège avec son chien sur tout l'itinéraire. Cette initiative, qui n'était pas mentionnée dans l'ordre d'opérations, était parfaitement inutile, voire inappropriée vu la présence du chien.

d) Port du pistolet

Certains ordres d'opérations ont expressément prévu le port du pistolet sous la veste. Le Comité permanent P a pu constater à Louvain que le message n'était pas passé du tout ou qu'il avait été transmis mais que les personnes sur le terrain avaient alors omis de l'appliquer.

e) Attitude du personnel

Bien qu'en général, le personnel a fait montre de patience et s'est efforcé d'appliquer le principe d'« hospitalité » par leur comportement, il existe encore et toujours des fonctionnaires de police qui associent le maintien de l'ordre public à un comportement nécessairement « viril » vecteur d'une certaine provocation.

3.2.2.5. Service judiciaire d'arrondissement (SJA)

À Bruges, Liège, Bruxelles et Gand, le SJA a clairement fait des efforts en ce qui concerne non seulement la collecte des informations mais aussi le traitement du travail judiciaire. À Louvain, le SJA n'était *a priori* pas impliqué.

3.2.2.6. Opérations

Il est regrettable – particulièrement lorsque le nombre de manifestants a été clairement surestimé – d'avoir disposé au point de départ de la manifestation et dans les environs immédiats une force de police visible. On pourrait conclure de ce qui précède que l'on attache trop d'importance aux plans initiaux et trop peu à la réalité du moment. Quant aux chefs sur le terrain, il semble qu'ils ne prennent pas toujours assez d'initiatives.

Les membres du Service d'enquêtes ont pu assez bien juger de la situation lors du refoulement à *Thurn & Taxis* le 14 décembre 2001, où on a également procédé à des arrestations. Bien que le service d'ordre (notamment la police de Bruxelles) ait été bombardé de toutes sortes de projectiles, les membres des unités engagées sont restés très professionnels et les membres de notre Service d'enquêtes ont estimé leur intervention irréprochable : ils n'ont pas donné suite aux provocations et les arrestations ont été pratiquées conformément à la procédure *ad hoc*.

3.2.2.7. Personnes arrêtées

Plusieurs commandants du service d'ordre continuent de se demander si on peut photographier ou non les personnes qui font l'objet d'une arrestation de police administrative, les ordres en la matière manquant, en effet, de clarté. Il est tout de même assez étrange qu'à l'heure actuelle, il puisse encore subsister tant de doutes à ce sujet ! Il faudrait à tout le moins développer des directives univoques.

Comme il a déjà été souligné, une ou plusieurs visites ont eu lieu au Centre de rassemblement des personnes arrêtées (CRPA). À Bruxelles, le Comité permanent P a été invité par le directeur coordinateur à visiter le CRPA avant le service d'ordre (ce qui a été fait par le chef du Service d'enquêtes). Les constatations suivantes ont été effectuées : (1) le 13 décembre 2001 : bonne connaissance des procédures par le personnel (de base) interrogé, repas prévu sur place, bon accueil (point de vue humain) et surveillance correcte par les élèves de l'école de formation de base ; (2) par contre, les locaux n'étaient pas chauffés (indépendamment des souffleries électriques) et, vu la température extérieure, il y faisait particulièrement froid. La question sera encore abordée de façon spécifique *infra*.

3.2.3. Quelques constatations particulières quant aux difficultés ou problèmes qui pourraient se poser

3.2.3.1. Information au public

Dans tous les endroits envisagés, des mesures ont été prises dans le sens d'une information au public : dépliants *ad hoc*, site Internet, information sur la circulation en temps réel. Pour autant que nous ayons pu en juger, ces initiatives semblent porter leurs fruits, du moins dans

la majorité des cas. Le Comité permanent P a toutefois pu constater dans plusieurs villes que certains habitants n'étaient manifestement au courant de rien mais il semble qu'il s'agisse là de cas isolés.

Le Comité permanent P a par ailleurs déjà souligné que le recueil, l'exploitation et la diffusion des informations et renseignements adéquats sont de la plus haute importance dans le domaine du maintien de l'ordre et du rétablissement de l'ordre public par les services de police.

Dans le cadre de ses observations, le Comité permanent P a, une fois de plus, pu constater un certain nombre de déficiences et même un certain manque de professionnalisme dans le chef de quelques-uns, quand l'information était transmise en temps utile. Cette question a aussi été évoquée à l'occasion de plusieurs « hearings » organisés par le Comité permanent P, tant dans le cadre de son suivi de la problématique du maintien de l'ordre en général que dans celui de la réforme des services de police.

3.2.3.2. Présence de membres du Service d'enquêtes P

Le Comité permanent P notait dans son rapport d'activités 2001 : « *Si cette présence sur le terrain – qui, dans un souci de clarté et de transparence, avait toujours été portée à la connaissance des autorités et de la hiérarchie policière responsables du maintien de l'ordre – a globalement bien été perçue, l'importance de certains incidents oblige cependant à souligner qu'elle a parfois été mal ressentie par certains fonctionnaires de police, heurtés sans doute ou interpellés par toute forme de contrôle et perdant peut-être de vue que cette présence se faisait aussi dans une optique positive et constructive, voire d'assistance éventuelle à des policiers souvent injustement mis en cause dans l'exercice de leurs délicates fonctions. Certains manques de collaboration parfois constatés, des écarts de langage dans le chef de certains policiers ainsi qu'un surprenant écrit – qui ne peut évidemment qu'avoir échappé à la sagacité des plus hautes autorités de la police fédérale – véhiculant au plus haut niveau plusieurs erreurs et inexactitudes et précisant que « [...] sommige leden van de Enquêtedienst de houding van activist aannemen de indruk kan wekken dat de contestatiebeweging geïnfiltreerd wordt door politieagenten, al dan niet in de hoedanigheid van 'agent provocateur' » n'ont en aucune manière ébranlé le Comité permanent P, bien décidé à persévérer dans la voie engagée. Ce point a été abordé de façon très constructive avec les plus hautes autorités de la police fédérale et a été signalé au ministre de l'Intérieur. Il peut être regretté que cette information diffusée à très large échelle n'ait été vérifiée par personne et qu'aucune critique interne ou externe de provenance ou de pertinence n'en ait été faite. Le document à la base de l'information n'a pas pu être produit non plus. Il faut espérer que de telles critiques, indispensables à tout travail de renseignement digne de ce nom, aient été émises à propos des autres informations et renseignements (?) diffusés dans le cadre du sommet européen, que leur provenance et leur valeur ont fait l'objet d'une vérification sur la base d'une méthodologie et d'une réglementation autre que virtuellement approximative ou en voie d'élaboration. Très récemment encore, il a pu être constaté que l'information diffusée par la police fédérale provenait à plus de 90% de sources ouvertes avec vraiment très peu de renseignements policiers ».*

Ce passage avait d'ailleurs très légitimement, mais surtout très pertinemment, suscité l'intérêt de deux membres de la Commission d'accompagnement, qui ont posé d'intéressantes questions à ce propos. La situation décrite était tout d'abord une très belle illustration d'un certain manque de professionnalisme dans le « cycle de l'information » et dans le « renseignement » en matière d'ordre public. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'un échange de vues avec le Directeur général concerné et le Commissaire général. Ce qui a surtout été frappant, c'est que le service à la base de la diffusion « internationale » de cette information ne s'est jamais inquiété, ni à cette occasion ni à d'autres, de la présence très reconnaissable de policiers d'autres parties du pays ou d'autres pays, de membres du Groupe interforces antiterroristes (GIA), de membres de services de sûreté ou de renseignements belges ou étrangers, de militaires, [...], de membres de « stress-teams », d'observateurs

(sociologues) [...] chargés d'une mission d'évaluation ou d'étude, etc. On pouvait dès lors, compte tenu aussi d'un certain nombre d'autres constatations, très légitimement se demander s'il ne s'agissait pas d'une rechute, d'une résurgence de l'aversion ancestrale contre les représentants d'une institution de contrôle externe de la part de certains.

La situation était plus claire lors des derniers services d'ordre suivis par le Comité permanent P et aucun incident, aucune difficulté, aucun problème particulier ou digne d'intérêt n'est vraiment à relever à cet égard. Nous nous devons cependant de signaler, à l'occasion de Daneur, la présence d'un observateur de plus, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, notamment au poste de commandement du service d'ordre. Ceci est sans conteste de nature à générer certaines interrogations légitimes.

3.2.3.3. Legal teams

En faisant participer des membres de son Service d'enquêtes aux différents services d'ordre, le Comité permanent P a aussi pu observer l'évolution de l'intervention des *legal teams*. Si leur attitude était plutôt « passive » au cours de la première manifestation (distribution de dépliants, accompagnement de la manifestation), à Bruxelles, ils se trouvaient toujours un peu « comme par hasard » aux endroits « chauds », semblant ainsi savoir à l'avance où les incidents étaient susceptibles de se produire. En outre, certainement à Bruxelles, ils n'étaient pas là uniquement pour assister les personnes qui pouvaient avoir des démêlés avec la police ; ils donnaient l'impression de vouloir aussi se trouver sur place en tant que témoin. Leur nom leur confère par ailleurs une sorte de crédibilité. Les membres du Service d'enquêtes ont pu constater qu'ils se sont parfois efforcés d'intervenir dans un esprit de médiation. Les autorités devraient davantage tenir compte de ce phénomène.

3.2.3.4. Fouilles

Les personnes sont fouillées avant leur enfermement au CRPA et leur transfèrement¹¹. Les objets sont saisis et enregistrés dans un inventaire comprenant déjà une liste d'objets « préimprimée ». On peut se poser des questions pour certains d'entre eux, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des soutiens-gorge. En outre, les dossiers font état de plusieurs contestations concernant la disparition d'objets (généralement de l'argent, une bague, etc.). En principe, la police travaille avec des formulaires préimprimés de manière à en accélérer le traitement. Suivant le formulaire utilisé, l'argent ou les titres et bijoux restent en la possession des personnes arrêtées. Mais on constate sur la base de la liste que les bagues, montres, documents divers et cartes de banque doivent quand même être retirés à la personne. Ce que l'on entend par bijou n'est d'ailleurs pas clair. Aussi est-il logique de saisir tout bijou : si l'on part du principe que l'on peut utiliser un soutien-gorge pour se pendre, une bague ou une chaîne peut s'avérer dangereuse pour soi-même ou pour un tiers. On ne peut s'empêcher de relever ici, même si à l'occasion de Beleur, cela n'est arrivé qu'une seule fois, qu'il n'est pas exceptionnel que des objets momentanément retirés à la libre disposition d'une personne privée de sa liberté disparaissent. Le Comité permanent P a aussi initié une enquête relative à cette question¹².

Il peut sembler logique à d'aucuns que, dans la mesure où on retire également la ceinture et les lacets, on fasse aussi enlever le soutien-gorge. On peut penser à propos de ce vêtement que c'est quand même « autre chose » mais il s'agit toujours d'un « objet » qui, indubitablement, présente certaines potentialités. Et si plusieurs personnes se trouvent dans la même cellule, il peut être utilisé contre des tiers, on ne peut l'exclure. En l'espèce nous nous trouvons en face d'un cas où on se pose au préalable des questions quant à l'utilité de la mesure mais où, en cas d'accident, chacun s'accordera à dire que l'on aurait dû savoir qu'il s'agissait d'un objet « dangereux ». On doit aussi souligner que dans l'éventualité où on interdirait la saisie de ce vêtement, le surveillant devrait *de facto* constamment aller vérifier que tout se passe bien s'il veut éviter des surprises désagréables. Cette surveillance « constante » ne nous semble ni *a priori* ni toujours des plus recommandable. À cet égard un membre du Comité permanent P notait encore très récemment : « *Lorsque l'arrestation est*

administrative, la fouille est effectuée conformément aux instructions générales ou particulières d'un officier de police administrative [...] une motivation policière liée aux circonstances du cas d'espèce, notamment la personnalité ou l'état de la personne qui en fait l'objet [...]. Les vêtements ainsi que les objets qui s'y trouvent sont, après la fouille, remis à la personne fouillée, à l'exception des objets de nature à faciliter son évasion ou qui présenteraient un danger pour la sécurité. [...] » Il notait encore dans le cadre de son analyse que : « Le fait de forcer une personne à faire un certain type de genuflection en vue d'examiner, parfois de très près, ses orifices naturels ne saurait a priori être assimilé à une fouille de sécurité, fût-ce avant enfermement, et devrait pour le moins être effectuée avec circonspection. Il nous semble urgent, indispensable pour la sécurité juridique de tous, que des directives plus précises soient données en la matière »¹³.

Les autorités compétentes devraient donc adopter une position claire dans ce domaine et assumer toutes les conséquences de l'éventuelle décision qu'ils prendront. Dans un registre similaire, il en va de même pour l'utilisation d'un système de surveillance vidéo, que le Comité permanent P examine aussi dans un autre cadre.

3.2.3.5. Information des personnes arrêtées

Comme à l'occasion des autres analyses effectuées par le Comité permanent P, on note que divers plaignants stigmatisent le fait que personne ne sait ou ne peut les informer de la raison, de la durée ou encore des éventuelles conséquences de leur arrestation¹⁴.

C'est le raisonnement suivant qui est tenu dans la plupart des réponses fournies, notamment par la police fédérale : lorsqu'on prend part à une manifestation et que l'on est arrêté dans ce cadre, c'est parce que « l'on a participé à la manifestation ». Ce n'est pas une réponse, en tout cas certainement pas pour les personnes arrêtées « par accident », parce qu'elles se trouvaient prises « en sandwich » entre deux dispositifs et tentaient de quitter les lieux de l'incident. Sur la fiche d'arrestation, on trouve généralement la mention « trouble de l'ordre public » mais ce motif est naturellement très relatif et insuffisant – aux yeux du plaignant – pour justifier son arrestation. Au niveau des membres du CRPA, il est également impossible de donner une réponse concrète. En effet, ils ne disposent que des fiches d'arrestation (qui ne brillent généralement pas par leur clarté sur ce point-là) et n'étaient pas présents sur le terrain. Ils ne peuvent (même s'ils le veulent vraiment) rien invoquer de plus concret que l'« ordre public » quant au motif d'arrestation. En outre, ces personnes ne peuvent rien dire non plus quant à la durée de l'arrestation car il s'agit d'une décision « tactique » ou politique. Le seul renseignement qu'ils peuvent communiquer est la durée de détention maximale, qui ne peut excéder 12 heures.

Si certaines personnes sont certes arrêtées « par malchance », il ne faudrait cependant pas non plus verser dans l'angélisme et la naïveté et croire que c'est toujours le cas. Par ailleurs, il est évident que l'on peut difficilement donner beaucoup d'explications au moment de l'arrestation et l'on peut généralement comprendre que les personnes chargées de la surveillance ne soient pas en mesure de fournir de plus amples informations.

Pourtant, il existe peut-être un moyen de rencontrer, dans une certaine mesure, les demandes d'explication légitimes des personnes arrêtées et de les briefer correctement à ce propos : (1) il convient en premier lieu que toutes les personnes chargées de la surveillance s'accordent à expliquer la même chose aux personnes arrêtées ; (2) il n'est pas exagéré non plus d'envisager l'élaboration d'un dépliant en plusieurs langues exposant les motifs courants d'arrestation administrative ainsi qu'un bref commentaire sur les suites (il n'est pas nécessaire d'y mettre trop de détails). On ne sait certes toujours pas précisément pourquoi on est arrêté mais on est au moins un peu mieux informé de manière générale. De plus, le fait de rédiger ce dépliant en diverses langues rencontre également en quelque sorte le problème de la barrière linguistique. Enfin, il ne faut pas oublier de procéder à une fouille afin d'éviter que quelqu'un ne boute le feu aux locaux, à moins que le dépliant ne soit mis à disposition pour servir uniquement en cas de questions ou qu'il soit lu de vive voix. La question mérite réflexion et il faut clairement prendre attitude.

3.2.3.6. Prise de photos

Un certain nombre de personnes se plaignent d'avoir été photographiées au cours de leur détention et contestent la légitimité d'une telle pratique. Au cours de l'opération Beleur Bruxelles, des photographies ont bel et bien été prises malgré que l'ordre d'opérations n'en ait pas fait mention. D'après l'officier responsable, ces photos ne sont utilisées que pour la durée du service d'ordre et les échelons supérieurs ont la responsabilité de la destruction. Aucune photo n'a été prise dans le cadre de Beleur Gand tandis que l'ordre pour Beleur Bruges mentionnait explicitement qu'il fallait en prendre.

Outre l'aspect légal, la première constatation que l'on peut faire est que l'ordre d'opérations général ou les ordres d'opérations ne mentionnent le plus souvent rien (à l'exception de Bruges et Gand) quant à la prise ou non de photos. Il semble pourtant que l'une des premières exigences serait, lorsqu'on prend la peine de préciser certains points (de détail) de l'arrestation dans l'ordre de service, de définir clairement ce qu'il faut faire concernant la prise de photos et tout ce qui s'ensuit.

On affirme à la police fédérale que les photographies des personnes faisant l'objet d'une arrestation administrative ne sont conservées que pour la durée du service d'ordre mais on ne sait pas clairement comment ça s'organise concrètement (qui s'occupe de la destruction ? PV de destruction ? etc.)¹⁵.

Une des premières conclusions à tirer serait que le ministre de l'Intérieur devrait élaborer des directives claires en la matière. Par ailleurs, le Comité permanent P rappelle à cette occasion qu'il a entamé une enquête et une réflexion à propos de l'ensemble de la problématique de la prise et de l'utilisation de photographies, d'images vidéo, etc. par les services de police. À ce propos, l'un de ses membres notait encore assez récemment « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et les conditions fixés par la loi [...], certaines personnes n'ont pas manqué de s'interroger sur la validité de certaines prises de vues surtout des prises de vues destinées à l'identité judiciaire à des fins de type « proactif », tant dans le cadre de la police judiciaire que dans celui de la police administrative [...] les positions défendues par le ministre de l'Intérieur apportent une première – et incomplète – réponse à cette question en confirmant par ailleurs que les services de police peuvent procéder à la photographie d'événements et de personnes, parfois conformément aux directives d'autorités de police judiciaire ou moyennant l'accord des intéressés et qu'ils peuvent filmer [...]. S'il nous semble défendable de prétendre que des photographies de personnes peuvent être prises avec leur consentement, il nous est finalement également d'avis que, dans l'état actuel de notre système juridique, les services de police seraient également autorisés à prendre des photographies ou à effectuer des prises de vues dans le cadre de la police administrative, [...]. Il est évident qu'en cette matière plus qu'en toute autre, les services de police doivent tenir compte de la législation [...]. Notons également que la prise de photographies ou de vues, comme toute prérogative policière, doit être commandée par un principe de nécessité et un principe de proportionnalité et que l'on ne saurait admettre, au même titre que pour la recherche d'informations, un recours systématique à des techniques audiovisuelles ». Il concluait son analyse et ses suggestions en précisant que : « *L'utilisation de photographies et d'autres prises de vues, sur quelque support que ce soit, est un élément important dans le travail des services et des fonctionnaires de police, tant en matière de police judiciaire qu'en matière de police administrative [...]. Dans l'intérêt de chacun, fonctionnaires de police et citoyens, il conviendrait que, dans l'attente d'une éventuelle adaptation de la loi, les autorités de police précisent leurs options et donnent des directives claires aux services en cette matière* »¹⁶.*

3.2.3.7. Possibilité d'avertir un tiers

Les personnes qui font l'objet d'une arrestation administrative peuvent souhaiter pouvoir prévenir une tierce personne, à leur domicile ou ailleurs. La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit que : « *Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de sa confiance en soit avertie* » (art. 31, dernier alinéa). Cette

disposition n'oblige toutefois pas les services de police à prévenir une personne à tout prix. Ils ne sont pas non plus obligés de permettre à la personne détenue de prévenir elle-même quelqu'un¹⁷.

À cet égard, à l'occasion du présent événement comme à celle des autres qui furent suivis, la réponse de la police correspond à celle fournie par la loi sur la fonction de police. En outre, il ressort des dossiers que les policiers ont tout de même fait ce qu'ils pouvaient : les parents ont été prévenus « d'office » lorsqu'il s'agissait de mineurs d'âge et l'ambassade ou le consulat a été averti pour la plupart des étrangers. Quant aux autres personnes, on leur a en principe demandé de communiquer un numéro de téléphone ainsi qu'un message à faire passer et, en fonction des possibilités, cela a dès lors aussi été fait.

En ce qui concerne les modalités, il nous est d'avis qu'ils pouvaient difficilement faire plus. Une fois encore, il faut veiller à ce que l'ordre ne soit pas perturbé et on ne peut attendre de la police qu'elle prévienne « des centaines » de personnes en Belgique chaque fois que l'on procède à « des vagues » d'arrestations. On ne peut cependant s'empêcher de penser que, même dans ce domaine, tous les fonctionnaires de police ne savent pas précisément ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire et qu'on préfère éviter la question plutôt que de la soulever. Il nous semble pourtant possible de prendre les mesures suivantes : (1) communication d'office aux personnes arrêtées qu'il existe une possibilité de prévenir une personne de confiance et quelles en sont les modalités¹⁸; (2) suggestion aux services de police par une directive ou, le cas échéant, à défaut, via le Comité permanent P, d'une « good practice » telle que, par exemple, passer par les ambassades ou consulats dans le cas des étrangers ; (3) veiller à ce que toutes les personnes chargées de la surveillance connaissent les prescriptions en la matière ; (4) tenir compte de circonstances pratiques ; les choses ne seront d'ailleurs pas toujours simples mais tout est une question d'approche : il faudra se préparer à la moindre éventualité.

3.2.3.8. Distribution de nourriture

Comme dans d'autres dossiers analysés dans le passé, certains plaignants protestent en raison de la « nourriture » qu'ils ont reçue.

Il est vrai que les possibilités dans ce domaine dépendent des montants mis à disposition par le ministère de l'Intérieur. Il est clair qu'avec un tel budget, il ne faut pas s'attendre à un festin. À Bruxelles, les personnes arrêtées ont reçu un sachet contenant deux gaufres, deux cartons de jus de fruits (20 cl), une petite bouteille d'eau (33 cl) et une pomme. Vu les circonstances, ce n'était déjà pas si mal. Il reste que l'on doit veiller à ce que les personnes puissent recevoir davantage d'eau lorsqu'elles le demandent (le cas ne s'étant pas présenté, nous ne savons pas si ça a été autorisé ou non). Il ne devrait pas y avoir de problème grave ou particulier sur ce plan-là et on peut aussi dans un cadre plus large consulter le dernier rapport du Comité permanent P sur les « amigos ».

3.2.3.9. Infrastructure du CRPA – arrestation

Les critiques relatives au CRPA sont en général diverses : certaines plaintes dénoncent les conditions de détention, d'autres le froid qui régnait dans les locaux mais, en général, ni dans le passé ni à l'occasion de Beleur, l'intervention même des policiers. Certains ont exprimé leur mécontentement quant à la nourriture, d'autres se sont dits satisfaits. La seule constante pour Beleur Bruxelles était le froid dans les locaux. C'est d'ailleurs ce que notre service a pu constater *de visu* et *proprio sensibus*. Ainsi, il a, à cette occasion particulière, pu constater ce qui suit : (1) sur la plupart des fiches d'arrestation, le « bourgmestre » a été inscrit comme officier de police administrative (OPA) ayant ordonné l'arrestation, ce qui ne permet pas de retrouver qui concrètement a donné ou confirmé cet ordre. Il y avait par ailleurs plusieurs bourgmestres ; (2) l'inventaire des biens personnels ne s'est pas toujours fait de manière optimale et a pu donner lieu à une perte de biens, voire de bagages. La police de Bruxelles, contrairement aux unités fédérales, n'utilise pas de sacs en plastique avec fermeture ; on néglige même de les sceller avec du papier collant. Vu la quantité de biens conservés, il semble probable que des objets puissent être égarés ; (3) il n'y avait qu'un seul fax, par

conséquent submergé d'appels ; (4) il est mentionné en grand sur plusieurs murs du CRPA que les armes se trouvant dans le bâtiment ne peuvent être chargées. Un officier de la police de Bruxelles se promenait pourtant avec une arme chargée ; (5) il est apparu, lors du contrôle du 14 décembre 2001, que les membres du personnel ne possédaient pas la connaissance requise des procédures ; ils nous ont expliqué n'avoir reçu que des explications minimales ; (6) la température est restée un problème. D'après l'officier présent, le ministère de l'Intérieur aurait décidé de ne pas installer de chauffage et (7) le problème des sacs pour le rangement des biens personnels a été résolu en allant chercher dans une grande surface voisine des sacs de course en plastique.

Les problèmes de température ont partiellement été résolus durant le service d'ordre même. Il faudra cependant s'atteler à plus long terme à d'autres questions¹⁹ : (1) le bloc a été déclaré insalubre ; (2) un nouveau bloc est aménagé en CRPA ; (3) la réserve générale a procédé à une évaluation des kits d'arrestation ; (4) la police fédérale met à disposition de ses unités constituées chargées du maintien de l'ordre public des kits d'arrestation qui permettent de savoir avec certitude quelle unité a procédé à quelle arrestation et, par conséquent, de savoir quel était l'officier responsable.

Il existe donc une solution au niveau de la réserve générale. L'utilisation des kits d'arrestation de la police fédérale est susceptible d'être étendue à l'ensemble des services d'ordre.

Il en va de même pour la conservation des objets saisis, l'utilisation de kits, etc. Il serait utile que les autorités compétentes développent une directive en la matière, d'autant plus que la police locale participe plus qu'auparavant à des services d'ordre ou s'en occupe même directement.

3.2.3.10. Libération en tenant compte des transports en commun

Plusieurs personnes se sont plaintes d'avoir été libérées à un moment où il n'y avait plus ou pas encore de transports en commun. En outre, une libération dans le quartier De Witte de Haelen n'est pas vraiment la situation idéale pour retrouver son chemin. On ne peut prévoir l'heure de libération exacte. La seule directive à respecter est que la détention ne peut excéder 12 heures. Pour le reste, c'est l'autorité administrative, le commandant du service d'ordre, qui décide du moment auquel une personne détenue peut être relâchée. Les arrestations effectuées dans le courant de la journée signifient donc automatiquement que la libération a lieu au milieu de la nuit. Soulignons toutefois que le responsable CRPA de la police fédérale a libéré certaines personnes d'initiative (mineurs, étrangers, etc.) et donc quelque part contre les ordres formels, obéissant par là à son sens des responsabilités et des réalités.

On pourrait évidemment aussi partir du principe que les « manifestants professionnels » arriveront à se débrouiller. Et s'il s'agit de manifestants étrangers, c'est d'autant plus vrai qu'ils ont réussi à trouver leur chemin jusqu'à la manifestation. Ils doivent également avoir le numéro de téléphone de personnes de contact sur eux, etc. Mais il existe une autre réalité, celle des personnes arrêtées tout bonnement parce qu'elles se trouvaient au mauvais endroit au mauvais moment.

Soulignons encore que la police n'a pas davantage intérêt à voir traîner les personnes libérées sur leur lieu de détention.

Serait-ce trop demander de distribuer aux personnes qu'on libère un plan rudimentaire indiquant l'endroit où elles se trouvent et les stations de métro, de bus ou de train les plus proches ainsi que le numéro de téléphone de sociétés de taxi ? Cette mesure doit être réalisable.

3.2.3.11. Arrestation par des équipes info

Plusieurs plaintes concernaient une intervention particulière d'un officier de police qui, avec son équipe en civil, a fait arrêter administrativement un certain nombre de manifestants. Des problèmes se sont présentés lors du traitement ultérieur de ces arrestations car ces équipes ne disposaient pas de fiche d'arrestation et on a constaté que, chaque fois, c'était le nom de

l'officier qui était consigné sur les fiches au lieu du nom de la personne arrêtée (tel que prévu et même répété expressément dans l'ordre d'opérations).

Les fonctionnaires de police concernés affirment avoir été bombardés de divers projectiles et s'être heurtés aux manifestants après que ceux-ci ont été refoulés dans leur direction par un peloton des forces de l'ordre. Au cours de son audition, l'officier a reconnu qu'il devait également procéder à des arrestations la veille mais qu'il n'a pas voulu le faire car il faisait partie d'une équipe « info » et non d'une équipe d'arrestation. Le fait qu'il ait finalement fait procéder à des arrestations s'explique par le fait qu'il ait été lui-même « agressé ». Cette action ne s'est pas vraiment révélée efficace car, d'après nos « constatations », les probabilités que l'on y donne un jour suite sont nulles. On ne peut même pas savoir clairement si les personnes arrêtées ont lancé des projectiles en direction du service d'information. Il y a cependant bien eu des personnes qui ont été refoulées mais, en soi, cela ne signifie pas que l'on a commis une infraction. En outre, les arrestations ont manifestement eu lieu d'initiative.

Indépendamment de l'incident même et sans se prononcer sur l'opportunité effective des arrestations, on peut tirer comme conclusion générale que, lorsque des équipes « info » procèdent à des arrestations, des difficultés se posent au cours du traitement ultérieur de ladite arrestation. Qui plus est, ces équipes ne peuvent pas en même temps effectuer leur travail et arrêter des personnes. Cette question devra continuer à faire l'objet d'une attention particulière des membres du Service d'enquêtes P lors de ses prochaines missions d'observation.

Des constatations du même type avaient déjà pu être faites plusieurs fois à d'autres occasions dans le cadre d'autres plaintes ou dénonciations, de l'analyse de la presse et même de certaines images diffusées par la télévision. À l'occasion de l'analyse des données disponibles, le Comité permanent P s'était déjà interrogé sur les dispositifs mis en place, sur l'interpénétration des genres (Info/Arres) mais aussi sur le professionnalisme des intervenants, les formations adéquates à leur donner et leur équipement. Dans un passé assez récent, le Comité permanent P a aussi été amené à analyser des interventions spectaculaires, voire assez violentes, lors d'interventions de ce type. Ces analyses incitent le Comité permanent P à rappeler que la préparation à l'usage de la force, certainement de la force « spéciale » (matraques particulières, techniques particulières, moyens lacrymogènes ou autres gaz, etc.), doit être un souci permanent de la hiérarchie et des autorités, non seulement dans la formation de base mais aussi dans les formations continuée et permanente. Cette préparation à l'usage de la force est aussi mentale et implique que ceux qui doivent y avoir recours doivent d'abord être familiarisés avec des processus généraux de « gestion de crise », de dialogue, de désescalade, etc. La force est et doit rester l'*ultima ratio*. De plus, de l'analyse de certaines plaintes, il nous est d'avis que le manque d'entraînement ou d'habitude, le stress ou la peur, voire le manque de professionnalisme, ont joué un rôle dans certains processus d'escalade au cours de plusieurs incidents (à d'autres occasions que Beleur aussi).

En guise de conclusion et en d'autres termes, il nous semble tout de même recommandable de revoir le fonctionnement des équipes « Info » et « Arres » et de se mettre clairement d'accord sur leurs missions respectives, et tant les échelons supérieurs que les responsables doivent s'y tenir. L'Euro 2000 également avait connu certains problèmes concernant les équipes « Info » et, lors du récent incident de la Bourse (football), des équipes « Info » ont également été impliquées. Il en a encore été ainsi lors d'une récente manifestation de jeunes sympathisants islamistes. Ces faits devraient en soi être suffisants pour procéder à une évaluation de la situation, tant par la hiérarchie que par les autorités responsables.

3.2.4. Conclusions

À l'issue de l'observation Beleur, il apparaît clairement qu'il y a encore du chemin à faire dans le domaine des opérations, notamment en ce qui concerne l'état d'esprit du policier individuel. La problématique des personnes arrêtées reste également d'actualité (photos, kits d'arrestations, etc.). Enfin, il faudrait tendre vers un meilleur consensus et une plus grande

uniformité concernant le contenu des ordres d'opérations, les méthodes, procédés et tactiques ainsi que, peut être d'abord, le langage utilisé.

Il convient d'ajouter que presque toutes les constatations effectuées à l'occasion de Beleur rejoignent l'évaluation faite par la police fédérale.

3.3. SERVICES D'ORDRE GÉRÉS PAR LA POLICE D'ANVERS

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, le Comité permanent P avait déjà décidé, avant les événements footballistiques de l'Euro 2000, d'accorder une attention particulière à cette matière. Pour réaliser cet objectif, on a développé dans une première phase, d'une part, l'expertise nécessaire au sein du Comité permanent P et de son Service d'enquêtes et, d'autre part, selon les besoins et dans la mesure du possible, l'observation proactive et en temps réel, sans plus se limiter à une observation purement réactive. À la lumière de cet objectif et dans le prolongement de l'enquête de contrôle concernant le fonctionnement de la police d'Anvers, plusieurs interventions ont été analysées et certaines ont même été observées en temps réel. Ces interventions sont brièvement présentées *infra*.

En guise de conclusion intermédiaire, on peut constater ce qui suit. Il est important de dire que dans tous ces dossiers, les responsables policiers de la police d'Anvers ont apporté au Comité permanent P et à son Service d'enquêtes toute la collaboration et toutes les facilités possibles. Les membres du Service d'enquêtes ont pu assister sans aucune difficulté aux briefings et aux débriefings et tous les documents disponibles ont été mis à leur disposition. En ce qui concerne la réalisation même des différentes opérations, il faut constater que deux d'entre elles peuvent être considérées, d'un point de vue objectif, comme de nature litigieuse, *in casu* le maintien de l'ordre le 3 avril 2002 et l'intervention du 26 juillet 2002 sur la place De Coninck. En ce qui concerne l'intervention du 3 avril 2002, il convient de constater que, pour ce qui est de la préparation et du concept général d'exécution, il n'y avait pas beaucoup d'autres options possibles, vu les brefs délais impartis et les renseignements dont on disposait. Il convient toutefois de se poser les questions *ad hoc* sur tous les renseignements disponibles et peut-être aussi sur ceux qui ne l'étaient pas. Quant à la réalisation concrète de certaines interventions, on ne peut nier que, tant au plan de l'exécution individuelle qu'à celui de l'exécution tactique et de la coordination avec les unités de la police fédérale, certaines choses auraient sans aucun doute pu être réalisées de manière plus technique. C'est d'ailleurs ce qui a été reconnu au cours d'un entretien *ad hoc* à ce sujet avec le chef de corps et ses plus proches collaborateurs. La plupart des aspects marginaux (e.a. le fonctionnement du centre de rassemblement des personnes arrêtées) ont cependant été parfaitement organisés. Certaines questions doivent encore être vérifiées en matière de collecte et de traitement du renseignement en général. Cette problématique fait l'objet de l'attention toute particulière du Comité permanent de contrôle des services de police ainsi que d'une enquête de contrôle distincte.

À l'occasion de l'observation de ceux-ci et d'autres services d'ordre, on a également pu constater qu'il subsiste encore pas mal de différences entre ce qui est enseigné à la police fédérale et à la police locale en matière de travail de renseignement et d'opérations. Il a cependant été tenu compte de ce dernier point dans les formations d'harmonisation mises en place par la police fédérale et auxquelles participe la police d'Anvers de sorte qu'à l'avenir, les choses se dérouleront sans aucun doute autrement. On a déjà pu constater que cette approche porte ses fruits à l'occasion du service d'ordre du 29 novembre 2002 concernant la cérémonie à la mémoire de Monsieur Mohammed Achrak, où il est apparu que l'ordre de service élaboré avait été techniquement mieux structuré et que, dans une certaine mesure, il était présenté plus clairement.

En ce qui concerne la seconde intervention litigieuse (intervention sur la place De Coninck le 26 juillet 2002), il convient de constater que la décision d'interrompre la manifestation témoignait d'un solide bon sens et d'un comportement conforme à l'esprit et à la lettre de la législation en vigueur, e.a. à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Dans ce cadre, le Comité permanent P se propose de continuer à observer la problématique du maintien de l'ordre public et de la collecte du renseignement, notamment à Anvers.

3.3.1. Maintien de l'ordre public – Manifestations diverses organisées par l'AEL²⁰

3.3.1.1. Maintien de l'ordre le 3 avril 2002

À la suite des images diffusées par la télévision, le Comité permanent P a pris l'initiative d'envoyer sur place des membres du Service d'enquêtes afin de sonder la situation générale et, si possible, de suivre encore un certain nombre d'opérations sur le terrain en qualité d'observateur. En outre, un certain nombre d'entretiens ont été organisés avec les responsables du maintien de l'ordre de la police d'Anvers et avec le directeur coordinateur (DirCo). Dans le même temps, les images vidéos ont été analysées et une discussion concluante a eu lieu entre le président du Comité permanent P, le chef du Service d'enquêtes et le chef de corps de la police d'Anvers ainsi que quelques uns de ses collaborateurs directs.

La police d'Anvers avait déjà été informée de la manifestation le 2 avril 2002 et, en fin de matinée le 3 avril 2002, des contacts ont pu être pris avec les responsables de l'AEL, qui ont déclaré vouloir organiser une manifestation statique. Il a été affirmé en même temps qu'un important groupe de participants serait constitué de familles entières avec femmes et enfants et qu'un service d'ordre interne de 50 personnes serait présent sur les lieux. Les organisateurs estimaient qu'il y aurait quelques centaines de participants, tout au plus 1 000 personnes. Un dispositif a été conçu sur base de ces informations. On peut effectivement se poser la question de savoir si l'on disposait de renseignements suffisants sur les objectifs possibles d'un tel mouvement. Les cadres responsables ont été briefés (oralement) ; il n'y avait pas d'ordre écrit (manque de temps). Il est très vite apparu que la manifestation prendrait une autre tournure et que le service d'ordre des organisateurs ne maîtrisait pas la situation.

Lorsque le doute n'a plus été permis, on a immédiatement fait appel à des renforts de la police fédérale (hélicoptère, arroseuse, etc.). Ces renforts ont pu être demandés et fournis en temps réel.

En fonction des changements de tournure de la manifestation, les forces de l'ordre ont été déplacées selon les nécessités et il convenait également d'intervenir offensivement. Le fonctionnement du centre de rassemblement des personnes arrêtées a également été revu. On a pu constater à ce sujet que les règles en vigueur (cellules séparées pour les personnes arrêtées administrativement et judiciairement, information des parents de mineurs, etc.) ont été respectées.

Le dispositif mis en place aurait incontestablement suffi si la manifestation s'était déroulée conformément aux vœux de ses organisateurs. Cela s'est clairement déroulé autrement à l'une ou l'autre reprise, apparemment contre la volonté des organisateurs eux-mêmes. Indépendamment de l'exécution de certaines tactiques, qui aurait incontestablement pu être meilleure, sa mise en œuvre était en soi la seule solution possible vu les circonstances (de temps et de lieu) et le dispositif. Prétendre qu'on aurait dû *a priori*, sur base des renseignements disponibles (ou du manque de renseignements), prévoir davantage de moyens policiers locaux ou fédéraux, entraîne une controverse suscitant autant de réponses positives que négatives. En termes de critère de faute, on ne peut en tout cas pas prétendre que les options choisies ne seraient pas celles qu'un chef de police normalement prévoyant aurait prises dans de semblables circonstances.

La collecte du renseignement dans le cadre du maintien de l'ordre public *sensu lato* constitue un élément important que le Comité a donc décidé d'analyser davantage et de manière plus approfondie.

3.3.1.2. Maintien de l'ordre le 21 avril 2002

Des membres du Service d'enquêtes se sont rendus sur place le 21 avril 2002, afin de pouvoir observer le déroulement de ce service d'ordre.

La manifestation en tant que telle avait été interdite et cette interdiction avait pu être garantie

par un dispositif policier suffisamment important. Un certain nombre d'arrestations administratives ont été opérées, toutes conformément aux directives légales et réglementaires en vigueur.

Le dispositif était constitué par la police locale, complété par des éléments d'appui de la police fédérale et avait également été réalisé en collaboration avec certains services de la police fédérale. L'action était basée sur des principes clairs et compréhensibles.

Pour autant que nous ayons pu nous en rendre compte, aucun incident ne s'est produit.

3.3.1.3. Maintien de l'ordre le 29 septembre 2002

Dans le cadre de cette manifestation, des membres du Service d'enquêtes ont recueilli des renseignements sur la préparation et l'exécution du service d'ordre. Dans une certaine mesure, la problématique de la collecte du renseignement a pu être observée et évaluée en tant que telle. Au cours du briefing, l'accent a été mis en même temps sur la discrétion et sur l'importance d'être prêt à intervenir, sur la nécessité de communiquer avec les manifestants et sur les principes à appliquer en matière d'utilisation de la force.

Un itinéraire a été convenu avec les organisateurs, qui ont demandé que les forces de l'ordre soient disposées discrètement, vu notamment la présence d'un service d'ordre interne organisé par les manifestants.

La mise en place sur le terrain a effectivement été réalisée de manière discrète et à quelques arrestations près, il n'y a pas eu d'incident grave que la police aurait pu anticiper. Le dispositif mis en place a répondu à tout ce qu'on pouvait exiger de lui. Les modalités d'arrestation et de détention ont également été conformes aux dispositions réglementaires en la matière. La collaboration entre le DirCo et la police fédérale en matière d'appui à fournir et de collecte du renseignement, n'a pas suscité la moindre remarque.

3.3.1.4. Troubles de l'ordre public consécutifs au meurtre de Monsieur Mohammed Achrak

Dès qu'il a eu connaissance des atteintes portées à l'ordre public, le Comité permanent P a immédiatement entrepris de suivre les événements. C'est ainsi qu'on a pu constater que le chef de corps et ses collaborateurs directs dirigeaient et contrôlaient effectivement les opérations et que de plus, ils donnaient l'impression de s'y attaquer de manière mûrement réfléchie.

En outre, les membres du Service d'enquêtes ont suivi la préparation et l'exécution du service d'ordre du 29 novembre 2002. Les consignes d'une mise en place discrète et de l'abstention de tout comportement provocateur ont bien été respectées (tant au niveau du déploiement général qu'à celui des comportements individuels).

Une initiative qu'il est bon de souligner a été de distribuer à tous les agents – via l'intranet – une fiche expliquant comment se comporter dans le cadre des actions menées par l'AEL.

Le Comité permanent P estime que l'intervention de la police d'Anvers ne donne lieu à aucune remarque.

PROBLÉMATIQUE DE LA PLACE DE CONINCK

3.3.1.5. Intervention place De Coninck le 26 juillet 2002

Dans le cadre de la politique de lutte contre la prostitution, la police d'Anvers, en collaboration avec l'Office des Étrangers, a mené une action contre deux établissements.

Il est apparu très rapidement que les personnes à contrôler s'opposaient à ce contrôle et que des habitués commençaient à s'en mêler. Après un bref incident, l'officier dirigeant a donc décidé de mettre fin à l'action.

La décision prise dans ces circonstances, témoignait d'une grande perspicacité et d'une évaluation bien pesée des « pertes et profits », en termes d'usage de la force en regard du but à atteindre. Ici aussi, il convient de s'interroger sur l'utilité d'une collecte du renseignement fiable.

3.3.1.6. Intervention place de Coninck le 31 août 2002

Une action semblable a été menée le 31 août 2002 avec, il est vrai, la mise en œuvre de moyens policiers plus importants.

Des membres du Service d'enquêtes ont assisté à la préparation de l'intervention et à l'intervention même. Le chef de cabinet du ministre de l'Intérieur a également assisté à ce briefing, de même qu'un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. En ce qui concerne le dispositif, on a mis en place deux périmètres de sécurité, ce qui permettait de mieux maîtriser des incidents éventuels. Après leur libération, les personnes qui avaient été détenues, ont été ramenées sur les lieux du contrôle, parce qu'il n'y avait plus de transports publics disponibles.

À notre avis, il s'agissait d'une action bien préparée d'un point de vue professionnel et un contact permanent était prévu avec un représentant de la Plate-forme de réflexion africaine.

NOTES :

¹ Dossier n° 29432/2000. Voy. aussi Rapport d'activités 2001 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2001-2002 ; n° 2041/001, Volume I, pp. 51-53.

² Il convient cependant de signaler qu'il appert de certaines réactions sur le terrain que les manifestations sont encore parfois perçues négativement. Certains se sont d'ailleurs demandés au cours d'un briefing pourquoi on n'avait pas d'emblée arrêté administrativement les organisateurs de la manifestation (autorisée !) puisque les troubles de l'ordre étaient manifestes. Cet état d'esprit se remarque également dans l'attitude de certaines personnes sur le terrain : (1) agents mal rasés portant des lunettes de soleil à verres miroitants et mâchant ostensiblement un chewing-gum ; (2) policier interpellant un petit groupe de manifestants qui passent devant lui : « *On s'reverra et alors, vous en prendrez plein les dents* », etc (samedi 15 décembre 2001. L'agent concerné a été réprimandé par un membre du Service d'enquêtes P).

³ N°VIII/E/OOP/01.

⁴ Et cela, aussi longtemps que la zone n'était pas formée.

⁵ À propos du Conseil extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Bruxelles le 21 septembre 2001, il en a cependant été autrement pour les raisons suivantes : « *le caractère exceptionnel de cet événement, l'urgence qu'il y a à arrêter un dispositif de grande envergure, l'ampleur des moyens policiers à mettre en œuvre à un niveau supralocal (en ce compris l'escorte des personnalités jusqu'au lieu du sommet), les moyens techniques d'appui auxquels il devra être fait appel (hélicoptère notamment), les contacts permanents à avoir dès à présent avec les autorités et services étrangers, la coïncidence de cet événement avec le déroulement du sommet ECOFIN à Liège et les interactions possibles qui en découlent pour le maintien de l'ordre sont autant d'arguments qui plaident pour confier la direction et la coordination opérationnelles du service d'ordre au directeur coordonnateur de Bruxelles* ». [...] Mais « *c'est tout particulièrement le contexte international actuel et le caractère à la fois inopiné et exceptionnel de l'événement qui [...] ont conduit à préférer cette solution. Elle doit donc elle-même être considérée comme exceptionnelle* ».

En d'autres termes, la direction du service d'ordre dans la zone (qui relève donc en principe de la responsabilité du chef local) a quand même été confiée au directeur coordonnateur en raison de l'urgence. Apparemment, les « éléments » escorte et appui aérien sont aussi significatifs pour conférer un caractère supralocal. Or, dans tous les services d'ordre organisés au cours de la présidence belge de l'Union européenne, des escortes ou encore certaines activités ont été organisées dans une autre zone (réunions préalables, dîners, etc.). Une telle analyse démontre dès lors de sérieux problèmes de cohérence.

⁶ A1/A2/DGSAT/FK/sr/190901.

⁷ Service d'ordre du 21 septembre 2001.

⁸ Lettre du 20 août 2001.

⁹ Nous ne l'avons pas encore visité.

¹⁰ Les membres concernés ont rédigé les rapports *ad hoc* quant à ces « incidents ».

¹¹ BOURDOUX, Gil. L., e.a., o.c. pp. 263 et sv.

¹² Voir rapport annuel

-
- ¹³ BOURDOUX, Gil. L., e.a., o.c. pp. 264-266.
- ¹⁴ Les Anglais principalement attachent de l'importance à cette question car chez eux, c'est la police même qui initie les poursuites.
- ¹⁵ Réf. : SCA Bxl Adm-011- Doss EX/2002/002 du 31 janvier 2002.
- ¹⁶ BOURDOUX, Gil. L., e.a., o.c. pp. 306-309.
- ¹⁷ BOURDOUX, Gil. L., DE RAEDT, E., DE MESAËKER, M. et LINERS, A., « La loi sur la fonction de police » in *Le manuel de la police*, Bruxelles, Politeia, 2002, pp. 289-290 ; BOURDOUX, Gil. L., e.a., « De wet op het politieambt » in *Handboek van de politiefunctie*, Bruxelles, Politeia, 1997, p. 251.
- ¹⁸ Ça peut également se faire par un « dépliant » – cf. *supra*.
- ¹⁹ Cf. note n° DAO/249/M/tm du 25 mars 2002.
- ²⁰ Dossiers n°12765/2002 et 29824/2002.